

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-18-00037

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> DANIEL Y. LORD	Président
	M. PATRICK BRASSARD, ergothérapeute	Membre
	M <sup>me</sup> HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute	Membre

---

**JOSÉE LEMOIGNAN**, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

c.

**MÉLISSA GRENIER**, ergothérapeute

Intimée

---

**DÉCISION SUR L'OBJECTION DE L'INTIMÉE À L'ÉGARD DE LA PREUVE  
DE LA PLAIGNANTE**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES PERSONNES MINEURES MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS PRODUITS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.**

[1] L'intimée s'oppose à la production en preuve par la plaignante des enregistrements d'une rencontre qu'elle a eue avec la plaignante le 12 avril 2017.

[2] Cette rencontre avait été précédée, le 5 avril 2017, d'un avis de convocation qui rappelait à l'intimée son obligation de collaborer à l'enquête de la plaignante.

[3] Cet enregistrement est en possession de l'intimée depuis juin 2018 pour faire partie de la divulgation de la preuve de la plaignante.

[4] Dans un avis daté du 27 mai 2019, la plaignante informe l'intimée de son intention d'invoquer contre elle à titre d'aveux ou d'admissions, certains passages de cet enregistrement.

[5] L'avis en question en précise à la seconde près les extraits.

[6] L'intimée a déjà annoncé son intention de témoigner dans le cadre de sa contestation de la plainte disciplinaire portée contre elle.

[7] En 2008, dans *Collège des médecins c. Feldman*<sup>1</sup>, le Conseil de discipline décline avec minutie ce qu'il faut retenir de la décision du Tribunal des professions rendue en 2005, dans *Psychologues c. Fernandez de Sierra*<sup>2</sup> :

En somme, les principes que le comité doit retenir de cette décision sont les suivants :

- sous réserve des adaptations que peuvent requérir les particularismes du droit disciplinaire, les règles de preuve et d'administration de la preuve applicables aux instances disciplinaires sont celles prévues au Code civil et au Code de procédure civile;
- on ne peut affirmer de manière catégorique et absolue que les règles de preuve applicables en matière disciplinaire interdisent de déposer un document faisant état du contenu d'une entrevue ou d'un interrogatoire;

---

<sup>1</sup> 2008 CanLII 88699 (QC CDCM).

<sup>2</sup> 2005 CanLII 134 (QC TP).

- la règle applicable dépend souvent du but poursuivi par la partie qui présente la preuve;
- la réforme du Code civil a assoupli les règles visant les dépositions prises par écrit (voir notamment les articles 2870-2874 C.c.Q. et 294.1 C.p.c.);
- on ne peut mettre en preuve une déclaration extrajudiciaire pour valoir comme témoignage (c'est-à-dire pour faire preuve de son contenu) si elle n'est ni un aveu, ni une exception à la règle de prohibition du oui-dire;
- l'exception prévue à l'article 2871 C.c.Q. ne s'applique qu'une fois que l'auteur de la déclaration extrajudiciaire est appelé comme témoin;
- il serait souhaitable que le professionnel soit expressément informé de l'allégation d'un aveu extrajudiciaire que l'on entend lui opposer;
- l'intention du plaignant d'opposer à l'intimé un aveu extrajudiciaire pourrait être manifestée par une dénonciation écrite de sa part, transmise au professionnel dans un délai suffisamment long avant l'audition;
- si l'entrevue au cours de laquelle a été formulé l'aveu extrajudiciaire a été enregistrée, il y aurait lieu, dans le cadre de la communication de la preuve, d'indiquer les passages qui constituent un aveu;
- la preuve d'un aveu extrajudiciaire de l'intimé formulé au cours d'une entrevue avec le syndic peut être faite par le témoignage de ce dernier ou par la transcription sténographique de la version donnée par l'intimé (dont la fiabilité sera laissée à l'appréciation du comité) ou encore, par les deux moyens;

[8] En l'instance, la plaignante respecte cette démarche.

[9] Suivant les enseignements de la Cour supérieure dans la décision *Jolicoeur c. Bellemare*<sup>3</sup> rendue en 2014 (dont l'appel a été rejeté en 2015), les règles applicables en droit criminel concernant la tenue d'un voir-dire ne sauraient être importées intégralement en droit disciplinaire :

[34] Aucune autorité ne supporte l'obligation pour un Conseil de discipline de procéder à un voir-dire pour examiner le caractère libre et volontaire d'une déclaration contenant potentiellement un aveu extrajudiciaire.

[37] Il est faux de prétendre que la règle des confessions, propre au droit criminel, doit nécessairement être importée en droit disciplinaire. L'équité procédurale s'avère

---

<sup>3</sup> 2014 CanLII 5287 (QC CS).

une règle infiniment variable bien qu'elle fasse partie du droit fondamental d'une personne à une défense pleine et entière. Ce qui est immuable, c'est le droit d'être entendu lorsqu'il est requis par la partie qui le revendique. Ici, le droit fondamental de Me Jolicoeur, sur le plan de l'équité procédurale, est celui de faire valoir sa preuve et ses arguments à propos du caractère libre et volontaire de sa déclaration. Pour l'heure, ce droit n'a pas été brimé.

[10] Cette démarche de procéder à un voir-dire n'est pas une exigence obligatoire, mais plutôt suggérée.

[11] Enfin, la Cour ajoute au sujet de la démarche suivie par le Conseil de discipline du Barreau que celui-ci:

[42] Puis, dans son souci de balancer l'objet de sa loi habilitante (Code des professions) et le droit de Me Jolicoeur à une défense pleine et entière, le Conseil a expressément autorisé celui-ci à faire valoir au fond toute preuve et tout argument utile à démontrer l'absence de pertinence ou de valeur probante de sa déclaration.

[43] Que demander de plus d'un organisme administratif dans la performance de son devoir de balancer la valeur pertinente protégée par la Charte et les objectifs de sa loi habilitante.

[12] Le Conseil note qu'aucune preuve n'a été faite devant lui établissant que les déclarations de l'intimée ont été obtenues dans des conditions qui vont à l'encontre de l'esprit des droits fondamentaux de celle-ci ou qu'elle a été induite en erreur par la plaignante.

[13] En outre, la production des enregistrements de la rencontre entre la plaignante et l'intimée ne compromet pas le droit de cette dernière à une défense pleine et entière et ne porte pas atteinte aux règles de justice naturelle.

[14] Pour ces motifs, le Conseil décide que l'enregistrement de la rencontre entre la plaignante et l'intimée du 12 avril 2017 est recevable et admissible en preuve, et ce, sans

la tenue d'un voir-dire et que les droits de l'intimée sont sauvegardés et protégés par la preuve qu'elle pourra offrir en défense, notamment par son témoignage, et par les représentations qu'elle pourra faire pour attaquer leur pertinence et/ou leurs forces probantes.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

[15] **REJETTE** l'objection de l'intimée.

[16] **DÉBOURSÉS** à suivre.

---

M<sup>e</sup> DANIEL Y. LORD  
Président

---

M. PATRICK BRASSARD, ergothérapeute  
Membre

---

M<sup>me</sup> HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute  
Membre

M<sup>e</sup> Marie-Hélène Sylvestre  
Avocate de la plaignante

M<sup>e</sup> Myriam Andraos  
Avocate de l'intimée

Dates d'audience : 6 et 7 juin 2019